

## DECISION DU PRESIDENT DELEGATION DU COMITE SYNDICAL

---

N°DC-2026-119

**LE PRESIDENT,**

**Objet :**

**Modifications de contrat et  
nouveau contrat avec  
l'entreprise NEOVIGIE**

Vu l'arrêté interpréfectoral n°42-2026-04-08-00008 du 8 avril 2026, n°69-2026-03-23-00005, n°71-2026-03-13-00002 du 13 mars 2026 portant modification des statuts du syndicat mixte Roannaise de l'Eau ;

Vu la délibération 2026-039 du comité syndical du 20 mai 2026 donnant délégation de pouvoir du comité syndical au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, la conclusion, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres dont le montant est inférieur aux seuils européens de procédure formalisée, quels que soit l'objet, la nature ou le mode de passation lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget

Considérant le déploiement du dispositif DATI dans le cadre de l'astreinte a donné lieu à la passation de 2 contrats d'abonnement distincts pour les licences cadre et agent ;  
Considérant que le dispositif va être expérimenté dans le cadre du travailleur isolé ;

En conséquence, Monsieur le Président

### **DECIDE**

- d'accepter un avoir pour le contrat C20250829-03 pour la période du 01/06/26 au 31/12/26 d'un montant de 65,94€HT de l'entreprise NEOVIGIE ;
- d'approuver un contrat de régularisation pour le contrat C20241007-02 pour la période du 01/03/26 au 01/06/26 d'un montant de 1 386€HT avec l'entreprise NEOVIGIE ;
- d'approuver un nouveau contrat regroupant les 24 licences du 01/06/26 au 31/12/27 pour un montant de 2 376€HT avec l'entreprise NEOVIGIE ;
- de signer les nouveaux contrats.

Le Président,  
  
Daniel FRECHET

Roanne, le 17 juin 2026

Le Président